Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260213-DELIB_2026_03-DE

COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 février 2026

Nombre de conseillers :
En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 février 2025
Date de la convocation : 6 février 2025

L'an deux mil vingt-six, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :
- HUON E., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- ALTERO R., excusé a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

****

OBJET 3 : FINANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE BS2D, LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE ISO CONFORT ET LE MAITRE D'ŒUVRE B3E – REGULARISATION DES PAIEMENTS LIES AU MARCHE PUBLIC DE RENOVATION THERMIQUE DES ECOLES – LOT 1

Le Maire rappelle que la Commune a attribué à la société ISO CONFORT un marché public de travaux de rénovation thermique pour ce qui concerne le lot n°1 ITE / Gros-œuvre / Ravalement. L'entreprise ISO CONFORT a sous-traité une partie de son intervention à la société BS2D en date du 25 septembre 2024 pour le désamiantage.

En raison d'une erreur matérielle et d'une faute du maître d'œuvre dans la validation des décomptes présentés par ISO CONFORT, les sommes normalement dues en paiement direct au sous-traitant BS2D ont été versées au titulaire du marché (ISO CONFORT). Ce dernier ayant été placé en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal du Commerce de Brest le 28 juillet 2025, il n'a pas reversé son dû à BS2D.

L'entreprise BS2D, n'ayant pas formulé de demande de paiement direct conforme aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ne peut prétendre au paiement direct (CAA Versailles, 1er juin 2011, n°09VE01379 ; CE, 19 avril 2017, n°396174).

Un protocole transactionnel a été négocié pour régulariser la situation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 11 septembre 2006, n°286400).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260213-DELIB_2026_03-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2193-1 et suivants ;

Vu la jurisprudence en vigueur précitée ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint en annexe,

Considérant que la régularisation des paiements dus à BS2D est nécessaire pour éviter un contentieux ;

Considérant que le protocole prévoit des concessions réciproques équilibrées ;
Considérant que le maître d'œuvre B3E reconnaît sa faute dans la validation des décomptes,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe aux conditions suivantes :
  - Montant maximal de la dépense : 14 827,20 € TTC, imputé sur le budget principal de la commune de Saint-Yvi ;
  - Montant maximal de la recette : 1 93,20 € TTC, imputé sur le budget principal de la commune de Saint-Yvi ;
  - Respect des concessions réciproques décrites dans l'exposé des motifs
- De charger le Maire de transmettre le protocole signé au contrôle de légalité du Préfet, et de notifier la décision aux parties au protocole dans les 8 jours suivant la signature ;
- De préciser que le protocole transactionnel, bien que joint en annexe à la délibération n'est pas communicable au public en open date conformément à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, afin d'assurer le secret des délibérations et la protection des intérêts commerciaux des parties.

Pour	0	
Contre	14	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., HUON E., ALTERO R.
Abstention	1	NIQUE C.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 février 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 16/02/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte